

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS À 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

MATINÉE 28. — N° 18.

Mahana pae 2 me 1879.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En six mois..... 15 fr.
En un an..... 30 fr.
Tous droits réservés.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (par insertion):
Les 20 premières lignes..... 25 c. l'aligné
Au-delà de 20 lignes..... 15 c.
Les annonces transcrits ou publiés la nuit de près de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Dépêche au sujet de la police sanitaire maritime. — Arrêté prescrivant certaines mesures de précaution à l'égard des navires entrant à Papeete. — Décision portant ouverture d'un concours public pour les langues française et tahitienne. — Nominations, mutations, etc. — Avis administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Arrivée du courrier. — Publication géographique. — Rôle des affaires de la haute-cour tahitienne. — Situation de la caisse agricole. — Mouvement commercial. — Fourrière. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Dépêche ministérielle au sujet de la police sanitaire maritime.

Paris, le 30 octobre 1878.

Monsieur le Commandant, — L'épidémie de fièvre jaune qui a subitement éclaté à Gorée, du 14 juillet au 25 septembre, elle a fait 222 victimes sur une population de 580 habitants environ, a appelé ma plus sérieuse attention sur la manière dont les règlements et lois qui régissent la police sanitaire sont observés dans nos colonies.

Paris, le 30 no 1878.

E TE TOMANA, — Te mau fiva o te tupa oioi noi i Gorée mai te itea ora hia, mai te 13 mai no tauru e te mau tui i te 25 no te tupa, u rora hia e 222 taata i poliopehio rora no roto i na taata e 580 no taua fenua i ra, no reira i tupa rora i to'u manao e i hio papi hia te mau vahi e haapao hia i te tui hia i te tui mau fenua aihurana, no te mau tui e te mau faue raa o te tui hia i te parau no te ora raa te taata.

Te manao manoi nei au e, o mea tui i a ni au i a o e haamano au i te mau raatera pahi e i te mau taata tui i haapao hia e i hio papi i te mau tui o te ora e te taata 'toa, e te vai mana noi nei e te tui rora no hia hio te mau irava no taua tui rora e tui.

E tui 'toa hia i haamano au i ratou i te parau i faaita hia i te roto i faue raa mana no hia i 22 feptembre 1878, o te faaita papi i te parau no te ora raa te taata i roto i te mau tui raa pahi.

La mana papi fa teienu mau parau, e faataa hio nei o teienu i e te mau rava 'toa e vai i a o e, no te faaita rora i te mau parau, i te pantoa hio ratou i te asno raa o te mau vahi e hio hia i ratou no tei reira.

O tei hau rora 'tu ra, e tui hia o e i te feia e au rora i faataa papi ratou i te rora manao i tui e te tui hia i te mau i faaita hia i ni nei, o te faaita i te mau tui e te mau faapara raa 'tos i te parau parau no te ora raa te taata.

A forii mai, etc.

Te tui rora rahi, faaita hia i te mau rava e te mau fenua aihurana, Papi hia e A. POTHUAU.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHUAU.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Considérant que l'état sanitaire actuel des îles sous le vent est de nature à nécessiter certaines mesures de précaution;

Vu la dépêche ministérielle du 3 octobre 1878, la loi du 3 mars 1852, le décret du 22 février 1876, les arrêtés locaux du 10 septembre 1853, du 25 avril 1861 et du 30 janvier 1863;

Sur la proposition de la commission sanitaire de Papeete et de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Tout navire, toute embarcation venant d'un point quelconque de la côte de Moorea ou du Tahiti et entrant à Papeete devront aller se faire reconnaître à la direction du port.

Il est absolument interdit aux agents de l'autorité, chefs de poste, chefs de district, tant à Moorea que sur les différents points de la côte de Tahiti, de laisser communiquer aucun navire, aucune embarcation venant des îles sous le vent.

Ces navires ou embarcations devront être dirigés sur Papeete, où ils seront arraisonnés par le médecin du sanité.

Vu l'impossibilité de constater la provenance réelle des bateaux venant des Tuamotu, ces navires devront être également arraisonnés jusqu'à nouvel ordre. Cependant ceux qui pourraient faire constater leur provenance officielle d'une de ces îles pourront être admis à la libre pratique par le maître de port.

Tout contrevenant aux présentes dispositions sera soumis aux pénalités édictées par les arrêtés, règlement et loi indiqués ci-dessus.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1879.

F. PLANCHE.

Par le Commandant
Commissaire de la République:
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, H. JOYE.
Le Directeur des Affaires indigènes, AUGARON.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Après avis du Conseil de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Conformément à l'arrêté du 21 novembre 1877, titre IV, un concours public pour les langues française et tahitienne aura lieu à Papeete dans la salle d'audience du palais de justice le mercredi 27 août à 7 heures précises du matin.

Art. 2. Pourront y prendre part les candidats qui n'auront pas atteint l'âge de 21 ans le jour fixé pour l'ouverture du concours.

Art. 3. Les candidats qui désireront se présenter à ce concours devront être porteurs de leur acte de naissance ou de leur carte d'état civil, et se faire inscrire à la direction des affaires indigènes avant le 1^{er} août 1879.

Art. 4. Trois prix, un de cinquante francs (1^{er} prix) et deux de deux cent cinquante francs, se-

UA FAARE E TE FAARE NEI :

Te mau pahi, e te mau poti atoa e teva mai, mai 'Moorea mai, e sore i mai te mau faaita hia mai no Tahiti, a faa mai i l'Apapeete nei, e mata na i te here e faaita i ratou i te fare torou o te tui pai ava.

Te opati rora hia nei rā i te faa torou, te mau mouli faara, te mau tavana mataciana, te Moorea e te mau vahi rā atoa i Tahiti nei, i faa mai nei i te hoe pahi, e sore rā i te hoe poti no te mau fenua i rano.

E faatere mai taua mau pahi rā i Papeete nei, e te reira e hio-poa hia i te taote.

I te hio rā e, eia rora 'tu e itea hia hia e te vai rora i reira mai i te mau pahi e reira mai, mai te mau fenua Tuamotu mai e tui 'toa i na hio hia e te taote e tui rora 'tu i te hoe faue raa pahi, e mau pahi rā i te mau papi mai, no roto i te parau papi; i te mota i here hia mai e ratou, o te tui hia i e te tui pai ava mai te papesa ore.

Te taata 'toa e faapapa i teienu mau piri au faa hia 'tu i a i na ratou te mau vahi i faaita hia i te mau faue raa e te mau tui i faaita hia i na nei.

Te Ordonnateur o te rava i te torou faaita hia no te fenua nei e te asno i te pae tahiti i te haapao hia i te mau vahi atoa e au rā i na rā i haamano i te mau faue raa, o te faaita hia e te mau hia i te mau vahi atoa e au rā.

Papeete, le 1^{er} me 1879.

F. PLANCHE.

Par le Commandant
Commissaire de la République:
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, H. JOYE.
Le Directeur des Affaires indigènes, AUGARON.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Après avis du Conseil de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Conformément à l'arrêté du 21 novembre 1877, titre IV, un concours public pour les langues française et tahitienne aura lieu à Papeete dans la salle d'audience du palais de justice le mercredi 27 août à 7 heures précises du matin.

Art. 2. Pourront y prendre part les candidats qui n'auront pas atteint l'âge de 21 ans le jour fixé pour l'ouverture du concours.

Art. 3. Les candidats qui désireront se présenter à ce concours devront être porteurs de leur acte de naissance ou de leur carte d'état civil, et se faire inscrire à la direction des affaires indigènes avant le 1^{er} août 1879.

Art. 4. Trois prix, un de cinquante francs (1^{er} prix) et deux de deux cent cinquante francs, se-

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

AVIS.

Le vapeur *Eva*, affecté par l'Administration, partira aujourd'hui 2 mai, se rendant à Bora-Bora pour emporter un médecin de la marine appelé à étudier la nature de la maladie qui règne aux îles sous le vent.

Ce vapeur sera de retour incessamment.

Départ du Courrier.

La golette *Greyhound* partira le 12 mai courant pour porter la correspondance à San-Francisco.

Les sacs seront fermés le même jour à 8 heures du matin.

Par décision de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur en date du 28 avril 1879, pour compter du 1^{er} mai suivant, le sieur Marnat à Taviiri, indigène du Raivavae, est nommé courrier à cheval pour faire le service de la poste aux lettres à Moorea, en remplacement du sieur Hoari à Papeete, dont la démission est acceptée.

Mai te au i te faataa raa a te Oronodons o te rave i te toroa faatere hau a te fenua nei no te 28 no operera 1879, ua lastopora hia te taata ra o Maritara i Taviiri, no Raivavae, ei hasapo i te ohipa aia rata i Moorea, na min i te pashorohorohia, ei te i no mo nei e toia aia si, ei mopo i Hoari a Papeho, o te to faasho mai i te toroa.

Adjudication publique pour l'entreprise du pont à jeter sur le Tareavava (district de Paea).

1. La présente adjudication a pour objet l'entreprise des travaux relatifs à la construction de deux culées en maçonnerie et à l'établissement du tablier du pont.

Les travaux à exécuter, au devis approuvé par M. le Commandant, se décomposent de la façon suivante :

Construction des culées en maçonnerie, quarts de cone en maçonnerie et pierres sèches.....	6,351 ³⁶	7,375 ⁸⁶
Fourniture et pose de la charpente et du tablier du pont.....	921 ⁵⁰	627 ¹⁴
Somme à valoir pour frais imprévus.....		7,900 ⁰⁰
Total.....		7,900 ⁰⁰

Dont 7,972 fr. 85 c. sont seulement susceptibles de rabais.

2. L'adjudication aura lieu, avec concurrence et publicité, le 9 juin 1879, à deux heures de relevée, dans le cabinet de M. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, sur soumissions cachetées, qui seront ouvertes par ce chef d'administration, assisté du commissaire aux travaux et approvisionnements et du directeur des ponts et chaussées.

A l'ouverture de la séance, les offres devront être déposées sur le bureau.

Les soumissionnaires ne seront admis à faire le dépôt de leurs offres que pendant les quinze minutes qui suivront l'ouverture de la séance.

Aucune offre déposée et reçue ne pourra être retirée. Elles devront porter cette inscription : « Offres pour l'entreprise des travaux du pont de Paea. »

Les soumissionnaires qui ne peuvent assister à la séance devront se faire représenter par un fondé de pouvoirs dûment autorisé.

Chacun des concurrents annexera à sa soumission, pour en garantir la sincérité, un récépissé constatant le dépôt au Trésor d'une somme de cent francs.

Ce dépôt sera rendu après l'adjudication aux soumissionnaires dont les offres n'auraient pas été acceptées.

Les offres devront être rédigées en ces termes :

« Je, soussigné (nom et prénom), m'engage à exécuter les travaux relatifs à la construction des culées en maçonnerie et à l'établissement du tablier du pont, moyennant un rabais de (en toutes lettres) pour cent, sur les prix de bases fixés par le cahier des charges, dont je déclare avoir une parfaite connaissance. »

(Signature du soumissionnaire.)

Toutes les offres qui contrediraient des clauses restrictives seraient considérées comme non avenues.

3. Si deux ou plusieurs soumissionnaires proposent le même rabais le plus élevé, il serait procédé, séance tenante, à une adjudication entre ces soumissionnaires, seulement sur nouvelles offres écrites en secret à la suite de la soumission.

4. En cas de renonciation de la part de l'adjudicataire, manifestée par le refus de signer le procès-verbal ou les expéditions du marché, le dépôt par lui fait pour garantie de sa soumission restera acquis au Trésor, à titre de dommages-intérêts.

En cas d'inexécution des clauses et conditions du marché, le Commandant Commissaire de la République aura la faculté d'ordonner la restitution de prononcer en conseil la saisie de tout ou partie du cautionnement, en raison des circonstances qui auront motivé l'inexécution de l'entreprise.

5. L'adjudicataire devra être domicilié sur le lieu des travaux ou s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

6. Le cautionnement à fournir par l'adjudicataire pour garantie de l'exécution de son entreprise est fixé au vingtième du prix résultant de sa soumission.

Le dépôt en sera fait à la caisse du trésorier-payeur de la colonie, dans les quinze jours qui suivront la date de la notification faite à l'entrepreneur de l'approbation du marché par M. le Commandant Commissaire de la République en conseil.

Le dépôt en argent du cautionnement pourra être remplacé par les signatures de deux cautions solvables que l'administration se réserve le droit d'agréer et qui resteront engagées jusqu'à la réception définitive du travail.

7. Il sera imprimé aux frais de l'adjudicataire et par les soins de l'administration dix affiches du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication.

Les personnes à ceux qui justifieront leurs connaissances les plus étendues en français et en tahitien et surtout traduire couramment, par écrit et verbalement, les questions en français et réciproquement.

Programme des matières.

Questions écrites.

Art. 5. Le Candidat devra traduire une dictée en langue tahitienne en français, et une dictée en langue française en tahitien.

Questions orales.

Art. 6. Les questions orales rouleront sur les éléments des deux grammaires française et tahitienne.

Art. 7. Il sera accordé trois heures aux candidats pour traduire dans l'une et l'autre langue les morceaux de prose qui leur seront dictés.

Le temps nécessaire à la dictée sera compris dans ce délai de trois heures.

Art. 8. Les candidats ne pourront se servir d'aucun livre; ils ne devront communiquer avec aucune personne étrangère pendant la durée des séances.

Art. 9. Dans l'après-midi du 27 sont, les compositions écrites seront vérifiées par les membres de la commission nommée à cet effet; les candidats reconnus admissibles aux épreuves écrites seront seuls admis à subir les épreuves orales.

Art. 10. Le jour suivant, 28 août, à 7 heures du matin, dans le cabinet de M. le Chef du service judiciaire, les candidats admis aux épreuves écrites subiront les épreuves orales.

Art. 11. La commission d'examen pourra s'adjointre un interprète du Gouvernement et tel autre juge qu'elle croira devoir procéder.

Art. 12. Le résultat final sera proclamé dans l'après-midi du 28 août, dans la salle d'audience du palais de justice.

Art. 13. Les prix dont il est question à l'article 4 du présent arrêté seront distribués par M. le Commandant Commissaire de la République, en même temps que les récompenses décernées à l'occasion du Comice agricole.

Art. 14. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Chef du Service judiciaire et le Directeur des Affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée par voie de service, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 avril 1879.

F. PLANICHE.

Par le Commandant
Commissaire de la République:
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Chef
du Service judiciaire,
Le Directeur des Affaires indigènes,
M. JOYEUX. C. DEMANT.
Le Directeur des Affaires indigènes,
AGARINE.

Par décision du Commandant Commissaire de la République, rendue sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, en date du 28 avril 1879, M. Hey (Joa) est nommé membre du comité directeur de la Caisse agricole.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 30 avril 1879, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, un congé de convalescence, dont la durée sera déterminée par le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M. Latty, sous-commissaire de la marine, à l'effet de se rendre en France pour y rétablir sa santé.

Par décisions du Commandant Commissaire de la République du même jour, prises sur la proposition de l'Ordonnateur, MM. de Jorna et Faqae, aides-commissaires de la marine, prendront passage sur le courrier partant de Papeete dans le courant du mois de mai, à l'effet de rallier la France par la voie de San-Francisco et de New-York.

Par le Commandant
Commissaire de la République:
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Chef
du Service judiciaire,
Le Directeur des Affaires indigènes,
M. JOYEUX. C. DEMANT.
Le Directeur des Affaires indigènes,
AGARINE.

Situation de la Culture agricole au 1^{er} mai 1879.

PARIS. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

NAVIRES ENTRÉS.

NAVIDES SORTIS.

x. balles foin, 2 sacs orge, 6 pressoirs noueux, 2 poques papier à lettres, 10 pièces indienne. 1 balle étoupe. 38 peignes, 6 mètres cubes bois, 2 barils bœuf, 2 barils saumon,

ANNONCES

Extrait publié conformément à l'article 818. du Code de procédure civile.

demeurant avec son mari à Papete, rue de Rivoli, épouse du sieur Etienne

Pour extrait délivré conforme par moi, défenseur soussigné, à Papeete, le

Indigene Taituta a Mete Te ani mai nei te taita Pa

toai, chemerant tous deux à l'ape-
toai, demandant à faire inscrire en

tara, à Paopao, district de Papetoni,
d. Moore.

Indigène Mitroo a Ue, de-
mentant à Mitroo, demande à

sous-district d'Atitupuai, district de i te mataeinaa iu ra i Atitupuai,

Les indigènes Teono a Mo- 77e ani mai nel na tanta r

Atiopostet et la vallée Hasmac, c'est

330 RUE RUSH, SAN FRANCISCO (CAL.)

Commission et Consignation

Roussier et al., GLABRATICA, CARTE BLANCHE, Reims;—Bony Fiches, Reims.

seul agent pour les États-Unis des vins de Grèce F. HODGKINS, Boston (Cal.)

Du 24 au 30 avril 1870.

DU 24 AU 30 AVRIL 1879.									
DATES	PRESSION BAROMETRIQUE		TEMPERATURE				PLAQUE N° 24 heures	VENTS DOMINANTS	
	Barimètre d'altitude	Orbitalité d'après	À 6 heures du matin	À 12 heures du soir	Maxime	Moyenne des journées			
24 avril	76.34	06.10	20.2	23.4	24.30	25.92	N N E Fable br.		
25	76.32	06.10	20.1	24.2	24.30	25.36	N N E id.		
26	76.35	06.15	20.8	24.8	24.30	25.71	N N E id.		
27	76.37	06.15	20.8	26.8	24.80	25.72	N O S id.		
28	76.48	06.15	20.4	29.0	24.70	25.75	N O N S id. br.		
29	76.47	06.15	21.5	25.6	25.55	26.26	N O Fable br.		